

STATUTS DU CENTRE POUR L'ACTION NON-VIOLENTE RUE DE GENEVE 52, 1004 LAUSANNE

RAPPEL HISTORIQUE : créée en 1968 à Lausanne, l'association connue sous le nom de « Centre Martin Luther King » a été rebaptisée « Centre pour l'action non-violente » suite à la décision de l'Assemblée générale du 15 mai 2004.

Lors de l'AG du 11 novembre 2000, il a été décidé de recourir au féminin comme formule anthropologique du genre. Aussi, le féminin inclut le masculin.

1. Constitution, siège, organes

- 1.1 Sous l'appellation " Centre pour l'action non-violente " (ci-après CENAC), il est constitué une association au sens de l'art. 60 ss CCs. Son siège coïncide avec le lieu de son secrétariat.
- 1.2 Les organes du CENAC sont: l'Assemblée générale, le comité, le secrétariat et les vérificatrices des comptes.

2. Buts et cadre

- 2.1 Le CENAC se donne pour but général de **promouvoir la non-violence** en Suisse et dans le Monde. Dans ce but, notamment:
 - 2.1.1 Il réunit, met à disposition du public et diffuse une **documentation** appropriée.
 - 2.1.2 Il émet un **organe d'information** renseignant ses membres et tout autre public possible sur ses activités et sur d'autres actions ou réflexions relatives à la non-violence.
 - 2.1.3 Il organise des temps de formation à divers aspects de la non-violence.
 - 2.1.4 Il réalise des activités non-violentes, pour lesquelles il recherche en priorité la participation de ses membres.
 - 2.1.5 Il peut aussi répercuter des initiatives propres à sensibiliser l'opinion publique, et participer à des activités non-violentes.
 - 2.1.6 Il aide et conseille les objecteurs de conscience, et promeut le service civil.
- 2.2 L'usage des services du CENAC est réglementé par un règlement des services.

3. Membres

- 3.1 Le CENAC cherche à regrouper les personnes qui, **en Suisse romande**, adhèrent à ses buts, quelles que soient par ailleurs leurs attaches politiques, religieuses ou sociales.
- 3.2 N'importe où dans le monde, devient immédiatement membre du CENAC toute personne physique qui partage ses buts et s'acquitte de la cotisation ou d'une participation équivalente (cf. 7.2).
- 3.3 **Démissions:** Toute membre peut en tout temps demander à sortir du CENAC. La démission prend effet immédiatement.

3.4 Exclusions

- 3.4.1 Le non-acquittement de la cotisation ou de la participation, après un rappel écrit, entraîne l'exclusion d'office.
- 3.4.2 Le comité peut décider l'exclusion immédiate d'une membre, sans indication de motifs, lorsqu'il estime que cette membre a gravement contrevenu aux buts du CENAC. Le recours devant l'assemblée générale est possible.

4. Assemblée générale

- 4.1 Les membres sont convoquées aux assemblées générales (ci-après: AG) par l'organe d'information, au moins 15 jours à l'avance et au moins une fois par an.
- 4.2 L'**exercice** se confond avec l'année civile. La première AG de chaque exercice est dite "**ordinaire**". (ci-après: AGO).
- 4.3 L'ordre du jour est fixé par le comité, et indiqué dans la convocation.
- 4.4 Pour toute **décision** à prendre en AG, le consensus est recherché. Si un désaccord subsiste, on procède au vote, et la décision est prise à la majorité des 3/4 des membres présentes.

5. Comité

- 5.1 Le comité est formé de **membres non salariées** du CENAC, connaissant bien la non-violence et décidées à suivre de près la vie du CENAC en épaulant ses secrétaires.
- 5.2 **Nomination:** Les membres du Comité sont élues par l'AGO. Leur nomination doit être approuvée à l'unanimité des secrétaires présentes. La réélection d'une membre sortante est autorisée. Le comité peut coopter jusqu'à 1/3 de ses membres.
- 5.3 **Démission:** La démission d'une membre du Comité doit normalement être présentée deux mois avant l'AGO, et annoncée avec la convocation de celle-ci.
- 5.4 Le comité **dirige le CENAC** entre les AG. Il a toute latitude pour prendre les décisions qui lui paraissent conformes aux statuts et aux vœux de l'Assemblée Générale. Il édicte les règlements internes.
- 5.5 Le comité siège et prend ses décisions quand et comme il l'entend. Les secrétaires participent à ses séances. Le Comité peut inviter à ses séances toutes autres personnes dont il estime la présence utile.

6. Secrétaires

- 6.1 Les secrétaires salariées sont engagées par le Comité sur la base d'un contrat de travail. Leur statut et leur salaire sont réglés par le Règlement du Personnel.
- 6.2 Dans leur travail, les secrétaires sont tenues de respecter les statuts, les décisions de l'AG et celles du comité. Dans ces limites, elles peuvent entreprendre toutes démarches et activités qui leur paraissent bonnes pour le CENAC.
- 6.3 **La signature** conjointe d'une secrétaire et d'une membre du comité engage le CENAC. Pour les actes publics ou administratifs courants, ainsi que pour tout montant jusqu'à fr. 1000.-, la signature d'une secrétaire est suffisante.

7. Ressources financières, vérificatrices des comptes

- 7.1 Les **ressources financières** du CENAC sont: les cotisations, les dons, les legs, les subventions et la rétribution des services du CENAC.
- 7.2 L'AGO fixe les **cotisations**. Celles-ci sont publiées dans l'organe d'information. La cotisation peut être majorée pour les membres résidant à l'étranger. Le premier don annuel de chaque membre, s'il est suffisant et sauf précision contraire, est considéré comme cotisation. Tout membre peut remplacer le paiement de sa cotisation par la prestation d'un service jugé équivalent par le secrétariat.
- 7.3 Dans l'emploi des éventuelles **subventions**, le comité veille à ne pas lier le sort du CENAC au renouvellement de ces subventions.
- 7.4 Nommées par l'AGO, les **vérificatrices des comptes** contrôlent si les avoirs du CENAC sont gérés par le comité conformément à la loi. Elles font leur rapport sur l'exercice achevé à l'intention de la prochaine AGO.
- 7.5 Seuls les avoirs du CENAC garantissent ses engagements face aux tiers.

Statuts modifiés suite aux décisions prises lors de l'AG du 21.06.2005.
Remplacent statuts datés du 11.11.2000 et du 29.6.2000.

Lausanne, le 22 juin 2005

Le président,
Roger Gaillard

Le caissier,
Olivier Grand